



83630 BAUDUEN

**N ° AR-2024-03-001 - ARRÊTÉ PORTANT SUR INTERDICTION DE STATIONNER SUR LE CHEMIN DU DÉFENDS**

Le maire de la commune de Bauduen (VAR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe,

Vu la chute de pierres en date du 4 mars 2024 suite aux grosses pluies et notamment le dimanche 3 mars 2024 ;

Considérant qu'en raison de l'instabilité des rochers surplombant le chemin du Défends,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité et de prévenir les accidents,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est interdit de stationner aux abords du chemin du Défends, des 2 côtés, en raison de l'instabilité des rochers surplombant le dit chemin à compter du 7 mars 2024 et tant que le danger demeurera.

**Article 2** : Les panneaux de signalisation réglementaire seront mis en place par les services techniques de la Commune pour permettre l'application du présent arrêté.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le non-respect des dispositions prévues sera considéré comme stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX mois à compter de la présente publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE - 2024 / EC / N° page 2

83630 BAUDUEN

**Article 4 :** Les services techniques et les services de la Gendarmerie d'Aups sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à : - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie et à Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours d'Aups

**Article 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Il sera publié sur le site internet de la commune, affiché en mairie et sur le site concerné par le périmètre de sécurité.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

A Bauduen, le 06/03/2024

Le Maire, Emile CALCHITI



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX mois à compter de la présente publication.